

l'industrie et les services. Elles sont faciles à manipuler et ne nécessitent pas, pour leur revente par des distributeurs, de connaissances spécifiques sur l'industrie de leurs clients.

578. S'agissant en second lieu de la commercialisation des commodités chimiques, il a été constaté au paragraphe 26 ci-dessus que, pour l'essentiel, la vente de ces produits est réalisée directement par les producteurs aux clients industriels utilisateurs et, pour le reste, par un distributeur qui livre aux industriels par petites quantités sous forme de gamme complète, ou par un « *trader* ».
579. Il a également été constaté aux paragraphes 30 et suivants ci-dessus que la transaction commerciale a lieu entre le distributeur et le client et que, dans ce cadre, le distributeur peut recourir à deux modes de livraison, la livraison à partir du dépôt ou la livraison directe, également appelée « *droiture* ».
580. La livraison à partir du dépôt est l'objet de contraintes logistiques et réglementaires importantes nécessitant de lourds investissements par les distributeurs et constituant de fortes barrières à l'entrée. Elle est assortie de services tels que le stockage, le mélange, la dilution, le conditionnement, la livraison ou le transport.
581. Conformément aux principes rappelés aux paragraphes 574 et suivants ci-dessus, il n'est pas nécessaire de préciser plus avant la définition du marché en cause, le fait de retenir la distribution de commodités chimiques par les dépôts permettant d'identifier, de qualifier et d'imputer les pratiques visées par le grief n° 1, qui sont intervenues dans ce seul secteur.

Sur la dimension géographique

582. Si l'Autorité a constaté ci-dessus que les pratiques en cause étaient déclinées au niveau de zones géographiques infranationales en fonction de l'implantation des dépôts des différents acteurs de l'entente, cette déclinaison peut s'expliquer par des considérations historiques (implantation de dépôts appartenant à l'origine à des PME/PMI, puis progressivement intégrés à des structures multirégionales ou nationales), techniques (cadres réglementaires limitant la multiplication des dépôts de stockage pour des raisons de sécurité et environnementales) et économiques (coûts de transport, service de proximité).
583. Cette déclinaison est en outre à relativiser au vu des différentes caractéristiques communes à l'ensemble des pratiques en cause, telles que rappelées aux paragraphes 389 à 475.
584. Enfin, indépendamment de leurs caractéristiques communes, ces pratiques ont concerné un ensemble de zones géographiques du territoire français, à tout le moins le « *nord* », l'« *ouest* » et une large zone allant de la « *Bourgogne* » à la région « *Rhône-Alpes* ». Les demandeurs de clémence ont également dénoncé des pratiques dans d'autres zones géographiques, notamment l'est de la France, sans qu'elles puissent être établies. En définitive, il semble que seuls l'Île-de-France et le sud-ouest aient échappé à l'emprise de la concertation. En conséquence, une très grande partie du territoire français est couverte par l'entente horizontale.
585. Eu égard à ces éléments, le marché circonscrit par les pratiques peut être défini dans la présente affaire comme celui de la distribution des commodités chimiques en France par les dépôts.

b) Sur le grief n° 2

586. La pratique en cause a porté sur les livraisons de méthanol par camion complet au client GKN, situé dans la région « *Ouest* ».